

REVUE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

VOL. I.

MONTREAL, DECEMBRE, 1845.

No. 3.

PRÉCIS HISTORIQUE *des divers systèmes de Judicature établis dans le Bas-Canada depuis la colonisation du pays jusqu'à nos jours.*

(*Suite et fin.*)

Le Système de Judicature organisé en 1764 continua d'exister sans altération ou changement jusqu'en 1774 ; cette année fut passé ce qu'on appelle vulgairement " l'Acte de Québec," qui confirma les dispositions contenues dans l'ordonnance du 17 septembre 1764, au sujet de l'administration de la justice ; dans toutes les affaires en litige, qui concerneraient à l'avenir les propriétés et les droits des citoyens Canadiens on devait avoir recours aux lois du Canada, comme aux maximes d'après lesquelles elles doivent être décidées, et les procès intentés devant les tribunaux devaient être jugés en conformité à ces lois et coutumes Canadiennes. On continuait aussi en force par cet acte les lois criminelles d'Angleterre, qui ont toujours été administrées depuis dans le Bas-Canada.

En 1777, la 17e Geo. III, chap. 1, établit 1°. Une Cour du Banc du Roi pour les causes criminelles seulement, et où le Juge en Chef pouvait seul présider. 2°. Une Cour des Plaidoyers Communs, pour chacun des Districts de Québec et de Montréal, où trois juges devaient siéger, mais où la présence de deux était suffisante. 3°. Une Cour des Prérrogatives, ou de vérification (probates) pour les affaires testamentaires ou de succession. 4°. Une Cour d'Appel que devaient former le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le juge-en-chef de la Province et des Conseillers Exécutifs au nombre de cinq au moins.

Ces tribunaux durèrent jusqu'en 1793, avec les modifications apportées toutefois dans les formes des procédures, dans les cours de juridiction civile en 1785 par la 25e Geo. III, chap. 2, qui établit les procès par jurés dans les actions d'une nature commerciale et de dommages pour des injures personnelles, régla les formes de procéder en appel et introduisit en même temps dans notre droit les règles (seulement) de témoignage établies par les lois anglaises dans les affaires commerciales.